Présidence
Vice-Président du conseil d'administration
Franck LE DERF

Direction Générale des services
Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

Conseil d'administration - URN
9 février 2024
Délibération n°CA-2023-33

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 32 votants, dont 12 membres représentés

Avis sur la candidature à la direction de la fédération CEROUEN

- Vu l'article 712 – 3 du code de l'éducation
- Vu l'article 13 des statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu l'article 4 du statut du CEROUEN
- Vu la note annexe

Avis sur la candidature de Nicolas CHANAVAT à la direction de la fédération CEROUEN

Pour	32
Contre	0
Abstention	0
NPPV	0

Le conseil d'administration émet un avis favorable à la candidature de Nicolas CHANAVAT à la direction de la fédération CEROUEN

Fait à Rouen, le 9 février 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

Direction Générale des Services
DAJS
Affaire suivie par:
Marie-Rose GIANNATTASIO
☎ 02.35.14.63.34
marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 01 février 2024

Note d'information aux membres du conseil d'administration
Séance du 9 février 2024

Objet : Avis sur la nomination de la direction de la fédération CEROUEN

Réf : article 4 des statuts du Centre d'Études et de Recherches Olympiques de l'Université de Rouen Normandie (CEROUEN)

Article 6 des statuts du CEROUEN : Direction

Le directeur est nommé par le Président de l'URN, après avis du comité de pilotage et du Conseil d'Administration, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le directeur-adjoint est nommé par le Président sur proposition du directeur du CEROUEN.

Le directeur et le directeur-adjoint sont des enseignants-chercheurs ou des enseignants du primaire ou secondaire affectés dans le supérieur (ESAS) de l'établissement.

Leurs mandats sont incompatibles avec un mandat en cours de directeur ou directeur-adjoint de : composante, de directeur d'unité de recherche, de directeur de structure fédérative de recherche, de directeur d'école doctorale.

En cas de cessation d'activité du directeur, le directeur-adjoint assure l'intérim jusqu'à la nomination d'une nouvelle direction.

La direction représente le CEROUEN auprès des instances de l'URN et des partenaires.

Elle a pour mission d'impulser et de coordonner les programmes opérationnels sur les orientations définies par le Comité de Pilotage, en cohérence avec la politique d'établissement.

Elle présente un rapport annuel d'activité au Comité de Pilotage et recueille les avis du Conseil d'Orientation Scientifique.

Le directeur gère les ressources qui sont attribuées au CEROUEN et encadre le personnel administratif et technique du CEROUEN.

Le conseil d'administration du 20 octobre 2023 a adopté les statuts du CEROUEN.
Le comité de pilotage a été mis en place courant janvier 2024 avec la désignation de 2 enseignants par la CFVU du 8 décembre 2023 et la désignation de 3 enseignants-chercheurs, 2 étudiants et 1 personnel BIATSS par la commission de la recherche du 12 janvier 2024.

Le comité de pilotage s'est réuni le vendredi 19 janvier 2024 et a examiné la candidature de M. Nicolas CHANAVAT, professeur des universités à l'UFR STAPS, nommé chargé de mission « Université Olympique et Paralympique » à compter du 17 février 2023. Il assure également les fonctions d'administrateur provisoire du CEROUEN depuis le 15 novembre 2023.

Le comité de pilotage s'est réuni le vendredi 19 janvier 2024 et a émis un avis favorable à l'unanimité à la candidature de M. CHANAVAT.

Conformément à l'article 6 des statuts du CEROUEN, il est demandé aux membres du CA d'émettre un avis sur la candidature de M. CHANAVAT.

Sont électeurs : l'ensemble des membres du CA

Articles 3-2-2 et 3-2-3 des statuts de l'URN : votes et procurations

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.
En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.
En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote. Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collège électoral.
Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.